

DEPARTEMENT
DE LA
Charente-Inférieure

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de ROYAN

ARRONDISSEMENT

de ROCHAFORT

CANTON

de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 29 AVRIL 1947

OBJET :

L'an mil neuf cent quarante sept le vingt neuf du mois d'Avril

Indemnité de difficultés exceptionnelles d'existence du Conseil Municipal de ROYAN s'est assemblée
au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CH. REGAZONI, Maire

47044
NOMBRE

en session } ordinaire
extraordinaire d'après convocations faites le 24 AVRIL 1947

Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

20

Etaient présents : MM. REGAZONI, CH. VEYSSEIRE, ROCHEDEMEY, DASSEUX, JULIEN, Mme PARIZET, Melle RIKOSKY, MM. DAULET, CHAZEAUD, CHOLLET, BOULENGE, PRUGNAUL, BOUCHET, SENELIER, THOMAS, PEOT, SAVIGNAC, GRUSSENMEYER, OLLIVIER, LOMBOU

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

Absents : MM. ARRIVE, COUZINET, GOUNIL, GONCE, PIRAUDAU, SIMON

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été
conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élec-
tion d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. CHOLLET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été
désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a
donné connaissance des

dispositions de la circulaire du 27/4 B./5 du 19 mars 1947
(J.O. du 22 mars 1947) fixant les indemnités journalières pour
difficultés exceptionnelles d'existence que l'Etat accorde à ses
fonctionnaires des localités ministérielles à compter du 1er avril
1947 :

40, 75 , 125 , 150 frs dans les communes de 1er catégorie
et 25, 40 , 60 , 80 frs dans les communes de 2ème catégorie
ROYAN est classée 2ème catégorie.

Le CONSEIL décide d'accorder au personnel communal les
indemnités de difficultés exceptionnelles d'existence que l'Etat
accorde à ses agents soit à compter du 1er avril 1947

25 frs par jour pour un employé célibataire
40 frs par jour pour un employé marié, sans enfants
60 frs par jour, pour un employé ayant 1 ou 2 enfants à
charge

80 frs par jour, pour un employé ayant au moins 3 enfants à charge.

Les ressources nécessaires, de l'ordre de 500.000 frs seront créées par le vote au B.S 1947 d'un crédit supplémentaire.

APPROUVÉ

La Rochelle, le 20 MAI 1947

Pour le PRÉFET,
Le Secrétaire Général.



Fait et délibéré à ROYAN

les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM.

Les membres présents à la séance

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote. (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

N'ont pas signé : MM.

Mentionner à la suite la cause qui les a empêché de signer (Art. 57 de la loi municipale).



Pour extrait conforme :

Le Maire,

[Signature]